

MM/CB (RL/BAL/DDAMHC/ALERIA.DOC)  
TOULON, le 2 juin 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE  
Division action de l'Etat en mer

bureau réglementation du Littoral  
Tél : 04.94.02.09.74 - 04.94.02.09.20  
Télécopie : 04.94.02.13.63

(SITRAC : 4 63 )

## ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 98

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'ALERIA (Haute Corse)

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

.../...

**VU** la demande du maire de la commune d'ALERIA en date du 24 avril 1998,  
**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Haute  
Corse,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'ALERIA, il est créé :

- **un chenal d'accès au rivage**, de 300 mètres de long et 25 mètres de large, situé plage de Padulone, entre l'établissement le « Bounty » et l'établissement « chez Mathieu ».

A l'intérieur de ce chenal, la vitesse est limitée à 5 noeuds. Ce chenal est une zone de transit.

### **ARTICLE 2**

Le chenal défini à l'article 1 sera balisé conformément aux normes définies par le service des phares et balises.

Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables quand le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

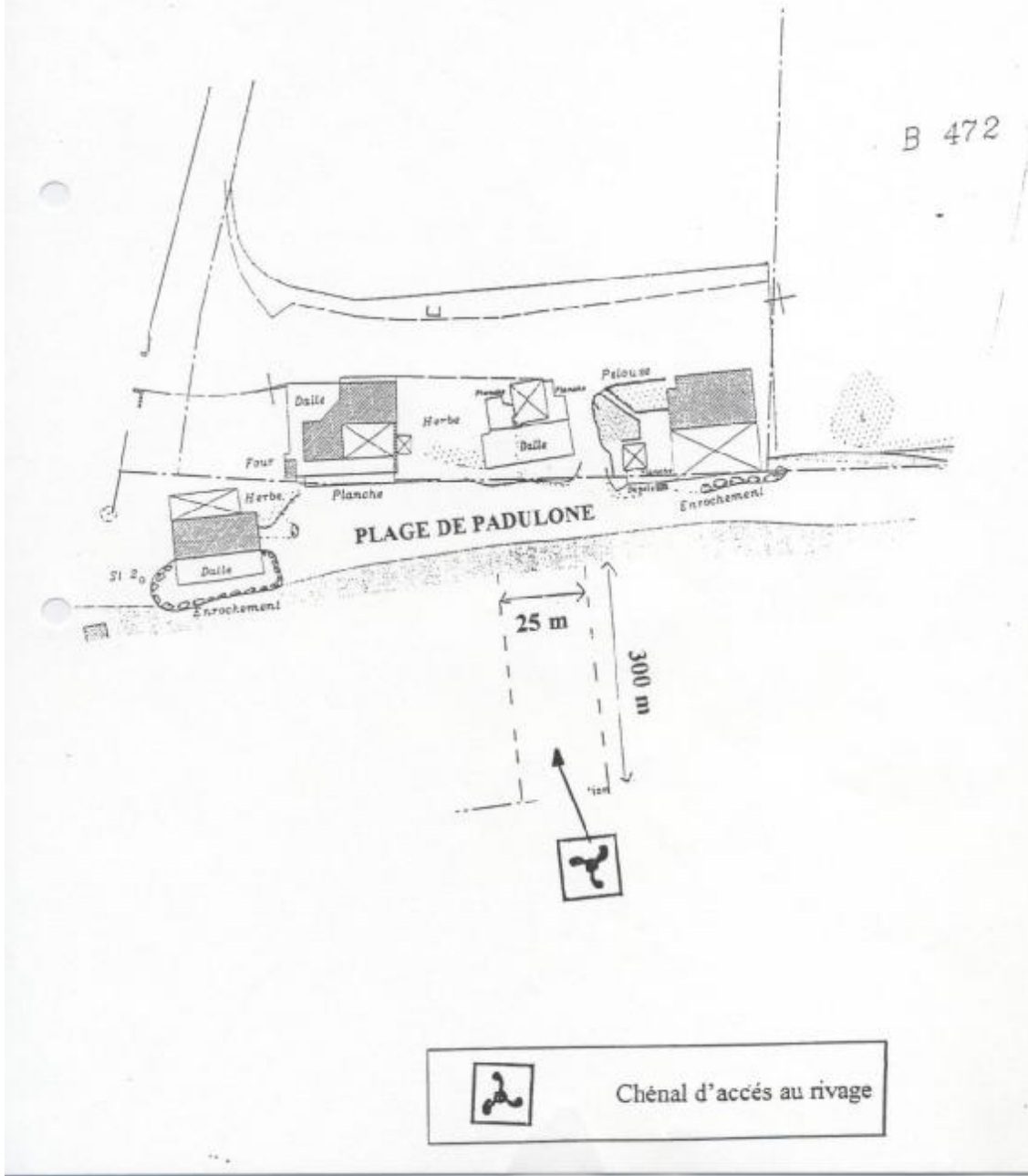
### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Corse.



PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'ALERIA

Annexe 1 / 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 98 DU 2 JUN 1998



## DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 98 DU 2 JUIN 1998

### DESTINATAIRES

- M. le préfet de Haute Corse (*pour insertion au recueil des A.A.*)
- M. le maire de la commune d'ALERIA (RN 198 - 20270 ALERIA) (pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- Mme. la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM Corse du sud)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse
  
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS CROSS CORSE
  
- M. le directeur départemental de l'équipement de Haute Corse
  
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille  
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
  
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute Corse
  
- M. le chef du groupement de CRS 9  
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
  
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIÉ Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)
  
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA.

### COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Haute Corse (DDE - bd benoîte Danefi - BP 214 - 20000 BASTIA)
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir le PSP Le « GREBE »)

### COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM ( pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)

\*\*\*\*\*